



GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69

E-mail: contact@fo-dgfip.fr

Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 18 du 4 avril 2016

GT du 1^{er} avril 2016

Le prélèvement à la source (PAS), c'est simple et moderne, coco !

Vendredi 1^{er} avril s'est tenue à Bercy une réunion d'information technique dont le seul ordre du jour concernait la mise en œuvre de la retenue à la source (RAS) de l'impôt sur le revenu désormais nommé prélèvement à la source (PAS).

Ce groupe de travail, vraisemblablement le premier d'une longue série était présidé par le Directeur Général et faisait suite à l'audience du 17 mars 2016 consécutive à l'annonce, en Conseil des Ministres du 16 mars, de la présentation au parlement avant l'été d'un texte instituant le prélèvement à la source. Au cours de ce premier échange, **F.O.-DGFIP** avait réaffirmé l'opposition de notre organisation à cette réforme tout en posant plusieurs revendications notamment en termes de moyens (*voir le compte rendu sur le site en date du 17/03/2016 dans la rubrique « expression syndicale »*).

Des éléments techniques communiqués par la Direction Générale en réponse aux nombreuses questions posées par les organisations syndicales, il ressort un calendrier des travaux à mener très contraint, des changements importants pour les contribuables et un impact significatif pour les services de la DGFIP.

Un calendrier très contraint :

Au 1^{er} semestre 2016 : les services centraux devront avoir élaboré les projets de textes législatifs et un document de cadrage général pour les développements informatiques. Ils devront aussi assurer le lancement des études d'urbanisation du SSI (Service des Systèmes d'Informations).

Au 2^{ème} semestre 2016, le dossier CNIL et les cahiers des charges pour les parties prenantes seront préparés et les spécifications pour les évolutions de tous les systèmes d'information de la DGFIP concernés par le PAS rédigées.

Dans le même temps, l'élaboration des modules de formation, la communication interne et externe, la transmission des cahiers des charges et la rédaction des projets de décret et arrêtés d'application seront réalisées.

En 2017, la campagne de communication interne et externe montera en charge notamment dans le cadre de la campagne des déclarations de revenus, puis de la campagne des avis, occasion de communiquer aux contribuables leur taux de prélèvement pour 2018.

Les services de formation assureront la formation des agents et des cadres, les services informatiques se consacreront aux développements nécessaires et les systèmes d'information seront testés pour un premier échange entre les tiers collecteurs et l'administration avant la fin de l'année.

Au 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source devra être opérationnel.

Le seul examen de ce calendrier démontre à l'évidence que si en 2016, seuls les services centraux seront a priori sollicités, dès 2017, la montée en charge du dispositif impactera l'ensemble des services de l'impôt, ne serait ce qu'en matière de renseignements, et également les services informatiques.

Les changements concernant les contribuables

En 2016 comme en 2017, les contribuables n'auront aucun changement (déclarations des revenus de N-1 au printemps N et avis d'imposition sur les revenus de N-1 à l'automne). En 2017, les avis d'impositions comporteront communication du taux du futur prélèvement sur salaire calculé sur les revenus connus, donc obligatoirement ceux de 2016.

En 2018, les employeurs précomptent sur les salaires les sommes correspondant aux taux communiqués par la DGFIP. Ces montants seront ensuite prélevés par la DGFIP (a priori par les SIE ou PRS) sur les comptes bancaires des entreprises selon une périodicité a priori mensuelle avec un décalage non déterminé à ce stade.

Reste le sujet de l'année de transition, soit l'impôt sur les revenus de 2017. En 2018, les foyers fiscaux devront déposer leur déclaration des revenus 2017 qui donnera lieu à l'émission d'un avis d'imposition ensuite annulé, étant entendu qu'en 2018, le prélèvement s'opérera sur les revenus de 2018.

En effet, l'argument principal pour justifier cette réforme étant celui de la simultanité, l'État ne percevra pas l'impôt sur les revenus de 2017. Néanmoins, selon les propos du Directeur Général, les crédits ou réductions d'impôts au titre des revenus de 2017 seront pris en compte et feront l'objet soit d'une restitution soit d'une prise en compte dans le taux de prélèvement de 2018, la procédure n'étant pas tranchée à ce stade.

Il est vrai qu'il peut sembler curieux de se voir restituer de l'argent sur de l'impôt non payé. Ce dispositif repose sur l'analyse selon laquelle la neutralisation des revenus de l'année 2017 s'agissant du paiement de l'impôt pourrait amener des changements de comportement en matière de dons mais aussi de paiement de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt. Il est donc destiné à ne pas créer de difficultés aux œuvres, organismes et associations tributaires de dons pour assurer leur fonctionnement mais aussi aux entreprises.

En 2019, les foyers fiscaux devront, sans changement, déposer leurs déclarations des revenus 2018, et recevront à l'automne 2019, toujours sans changement, leur avis d'imposition sur les revenus 2018. Si le montant des prélèvements effectués sur leurs salaires est supérieur au montant de l'impôt liquidé, l'excédent fera l'objet d'un reversement par les services de la DGFIP. Si, en revanche, il est inférieur, le contribuable devra s'acquitter du montant restant dû auprès des services de la DGFIP, le paiement pouvant être étalé sur les 4 derniers mois de l'année selon des modalités restant à préciser.

À ce stade, l'argument de la simultanité a un peu de plomb dans l'aile tout comme celui de la simplicité surtout à la lumière du pourcentage de salariés imposables ayant adhéré à la mensualisation de leur impôt sur le revenu qui avoisine les 80 %. Ceux-là risquent de trouver la potion amère.

S'agissant des populations disposant de revenus autres que des traitements et salaires notamment les professions libérales et les travailleurs indépendants, ils s'acquitteront de leur impôt sous forme d'acomptes dont la périodicité n'est pas déterminée, prélevés directement sur leurs comptes bancaires (le texte législatif devrait comporter cette disposition). Il en serait de même pour les revenus fonciers qui y compris pour les salariés en disposant ne seraient pas compris dans le taux de prélèvement.

Quelles que soient les populations en cause et leurs sources de revenus, les taux et acomptes seront modulables à la baisse et à la hausse dans un dispositif encadré de manière à éviter des modulations pour des montants non significatifs, l'objectif affiché étant de faire en sorte que le différentiel en plus ou en moins au moment de la liquidation de l'impôt soit le plus faible possible.

Par ailleurs, afin de respecter la confidentialité des revenus de l'ensemble d'un foyer fiscal vis-à-vis du tiers collecteur, le taux sera personnalisable entre chacun des membres du foyer fiscal dès lors qu'ils en feront la demande ensemble auprès des services de la DGFIP.

En outre, afin d'éviter certaines tentations en matière de revenus dits exceptionnels ou d'optimisation exagérée, les revenus de 2017 (qui ne seront pas imposés) feront l'objet d'un contrôle a posteriori dans le cadre d'un dispositif anti-abus.

À ce stade de l'avancement des travaux, certaines questions restent sans réponse. Il en est ainsi pour ce qui concerne les particuliers employeurs, les salariés ayant plusieurs employeurs, les changements d'employeur au cours d'une année, les licenciements, etc... Le contribuable devra signaler à l'administration fiscale tous les changements intervenant dans sa situation professionnelle et personnelle le plus rapidement possible afin d'éviter d'une part, une trop longue interruption des prélèvements et, d'autre part, une trop grande distorsion entre le montant final à payer et le total des prélèvements. Il serait question de mettre en place un barème forfaitaire pour les cas où le taux ne serait pas en possession du tiers collecteur.

En matière de simplicité, on ne voit pas bien où se situe le gain par rapport à l'existant.

Les impacts sur les services de la DGFIP

Dès 2017, les Services des Impôts des Particuliers (SIP) et les Services des Impôts des Entreprises (SIE) devront assurer la campagne de communication auprès des contribuables et des entreprises tiers collecteurs. Les SIE devront également accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du dispositif et renseigner également les experts-comptables et gestionnaires agréés.

De l'aveu même du Directeur Général, au moment de la mise en place du dispositif, la survenance de quelques « bugs » est probable, c'est même le contraire qui serait surprenant et les services d'accueil risquent de devoir faire face à une recrudescence de fréquentation des guichets.

De plus, en 2018, la concomitance du prélèvement à la source sur les revenus 2018 et de la déclaration des revenus 2017, puis de la réception de l'avis d'imposition ensuite annulé suscitera bien des questionnements et donc un afflux de demandes de renseignements quel qu'en soit le canal : en ligne, téléphonique ou physique. Les services du contrôle devront assumer une charge accrue du fait des mécanismes anti-abus prévus sur les revenus 2017.

En tout état de cause et après le passage en vitesse de croisière, selon les propos du Directeur Général, les services de la fiscalité des particuliers devraient voir leur charge diminuer tandis que les services de la fiscalité professionnelle devraient voir la leur augmenter du fait de la surveillance de l'obligation de reversement des employeurs tiers collecteurs.

Aujourd'hui, 15 000 ETP (Équivalent Temps Plein) sont affectés à la gestion de l'impôt sur le revenu dont 2 500 sur le recouvrement. Il est certain que, dans un premier temps, la charge de travail va monter en puissance. En revanche, ce qui est beaucoup moins certain c'est le gain lié à cette réforme de la collecte de l'impôt, la Direction Générale étant d'ailleurs dans l'incapacité de l'évaluer.

Enfin, un dispositif de formation initiale et continue va être mis en œuvre dès le premier trimestre 2017 auprès des agents et personnels d'encadrement des SIP, SIE, centres téléphoniques y compris CPS et dès la scolarité 2016/2017 dans les écoles.

Pour **F.O.-DGFIP**, la gestion de cette réforme, sur fond de suppressions d'emplois continues et de restructurations incessantes et en accélération, risque d'être une nouvelle source de dégradation des

conditions de travail. Mais, au-delà de cette question, elle pourrait bien, faute de moyens suffisants, sonner le glas d'une DGFIP déjà affaiblie.

Aussi, avons-nous rappelé au Directeur Général que la fiscalité des particuliers ne concerne pas que le seul impôt sur le revenu, qu'il existe notamment beaucoup plus d'articles de rôle en matière de taxe d'habitation et donc que les demandes de délais et le gracieux ne connaîtraient qu'une baisse très relative a fortiori dans le contexte économique et social actuel. De plus l'éventualité de demandes accrues de délais pour le paiement du solde n'est pas non plus à écarter. En conséquence, les gains supposés demandent à être démontrés. En outre, dans la mesure où cette réforme a été présentée comme le nec plus ultra de la simplicité et de la modernité, certains contribuables risquent d'être surpris de la complexité du dispositif et de solliciter nos services d'une manière accrue, les services en ligne, quelle que soit leur qualité par ailleurs, ne feront pas tout.

Enfin, face à nos interrogations sur l'abandon d'un système qui fonctionne pour une usine à gaz dont l'efficacité reste à prouver, notamment en termes de qualité du recouvrement, le Directeur Général se réfère au taux de recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF. Il ne serait en effet, selon ses propos, pas inférieur à 98 %. Il oublie au passage que la détermination d'un taux de recouvrement sans montant de prise en charge au départ reste sujet à discussion. De la même manière, il considère que si on devait aujourd'hui inventer l'impôt sur le revenu, il ne viendrait à l'idée de personne de le faire de la manière que nous connaissons mais que seul le prélèvement à la source serait moderne et simple.

Pour **F.O.-DGFIP**, il s'agit au contraire d'une décision politique visant à faire croire à la population qu'on met en œuvre une grande réforme fiscale. À y regarder de près, la DGFIP est clairement au cœur d'un dispositif ressemblant à de l'enfumage, sauf pour les entreprises les plus grosses qui vont y gagner un fond de roulement en matière de trésorerie. Sans moyens supplémentaires, tenir les délais et la qualité attendue va relever de l'exploit.

F.O.-DGFIP revendique l'arrêt immédiat des suppressions d'emplois et des restructurations et l'octroi de moyens supplémentaires pour mener à bien cette mission.

F.O.-DGFIP refusera et combattra toute tentative de rejet des responsabilités politiques sur la DGFIP.

Il refuse avec la Confédération Force Ouvrière l'idée d'un impôt individuel fusionné avec la CSG auquel la complexité du système envisagé risque de mener tout droit.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques

45-47, rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://www.fo-dgfip.fr>

C.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Hélène FAUVEL